

Désignation des zones de contrôle des douanes

Conformément à l'article 11.2 de la *Loi sur les douanes*, je désigne, par les présentes, les endroits décrits à l'annexe suivante comme étant « zones de contrôle des douanes » aux fins des articles 11.3 à 11.5 et 99.2 et 99.3 de la *Loi sur les douanes*.

Original signé par

Alain Jolicœur

Président

Agence des services frontaliers du Canada

Date

DRAFT

July 28, 2004

Partie A – Interprétation :

Aux fins du présent instrument, les termes suivants signifient ce qui suit :

- « Aérodrome » : désigne toute étendue de terre ou d'eau (y compris la portion du plan d'eau qui est gelée) ou une autre surface d'appui utilisée ou conçue, aménagée, équipée ou tenue en disponibilité pour servir, dans son intégralité ou en partie, aux arrivées, aux départs, aux manœuvres ou à l'entretien courant des aéronefs.
- « Aire de trafic » signifie une zone d'entretien, bretelle d'accès, aire de circulation ou autre partie d'un aérodrome destinée à l'embarquement et au débarquement des voyageurs, au chargement et au déchargement du fret, au ravitaillement en carburant, à l'entretien courant et technique et au stationnement des aéronefs
- « Services canadiens d'inspection SCI » signifie l'une ou l'autre des agences suivantes chargées de l'inspection des personnes et marchandises entrant au Canada : l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC); le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (CIC); l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et le Santé Canada (SC).
- « Installations des SCI » signifie les installations ou une partie de telles installations, y compris les bureaux administratifs, les salles ou quais d'examen, intérieurs ou extérieurs, les cellules de détention et autres pièces sécurisées conçues pour l'utilisation exclusive du personnel des agences des SCI pour fins d'examen ou de fouille de personnes ou de marchandises arrivant ou quittant le Canada;
- « Zone d'attente désignée » signifie une pièce ou autre endroit qui a été désigné par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada pour servir aux personnes qui arrivent au Canada en transit vers un autre endroit au Canada ou vers un lieu à l'extérieur du Canada.
- « Federal inspection Service (FIS) » signifie l'un ou l'autre des services chargés de l'inspection des personnes et marchandises entrant aux États-Unis : United States Customs and Border Protection, United States Immigration and Customs Enforcement et United States Citizenship and Immigration Services constitués du : United States Customs Service (USCS); du Animal and Plant Inspection Service et du United States Department of Health (USDH).
- « Porte d'embarquement » signifie un endroit numéroté ou autrement identifié servant à diriger les personnes vers ou en partance d'un aéronef ou d'un autre moyen de transport.

- « Zone des départs internationaux » signifie toute pièce ou endroit au sein de la « zone réglementée » d'une aérogare servant aux personnes quittant le Canada ou étant utilisée par des personnes quittant le Canada;
- « Bureau de précontrôle » signifie toutes installations ou partie de telles installations, y compris les bureaux administratifs, salles ou quais d'examen, intérieurs ou extérieurs, cellules de détention et autres pièces sécurisées réservées à l'utilisation exclusive du personnel des agences des SCI pour fins de dédouanement des personnes et marchandises quittant le Canada à destination des États-Unis;
- « Corridor pour Véhicule » signifie tout espace délimité d'un aéroport destiné à guider les mouvements de véhicules et d'équipement entre sections de l'aire de trafic;

Désignation des zones de contrôle des douanes

Les aires suivantes sont, par les présentes, désignées « zones de contrôle des douanes », où qu'elles soient au Canada.

1. Une installation des SCI.
2. Un bureau de précontrôle.
3. L'intérieur ou la surface extérieure d'un moyen de transport, pour une période de deux heures suivant son arrivée au Canada ou la période pendant laquelle il renferme des marchandises importées au Canada et pour lesquelles un agent des douanes n'a pas accordé de mainlevée.
4. Toute partie d'une aire de trafic, d'un quai, d'une cour de triage ou d'une voie d'évitement ou d'une installation de mise à quai ou de stationnement située à dix mètres d'un moyen de transport arrivé au Canada, pour une période de deux heures suivant son arrivée ou pour la période pendant laquelle la zone renferme des marchandises importées au Canada et pour lesquelles un agent des douanes n'a pas accordé la mainlevée.
5. L'intérieur ou la surface extérieure d'un moyen de transport devant quitter le Canada, pour la période allant jusqu'au départ.
6. Toute partie d'une aire de trafic, d'un quai, d'une cour de triage ou voie d'évitement ou d'une autre installation de mise à quai ou de stationnement située à dix mètres d'un moyen de transport devant quitter le Canada, pour la période allant jusqu'au départ.

7. L'endroit dans, sur ou occupé par un véhicule, un tapis roulant ou autre équipement utilisé pour déplacer les gens et les bagages vers, en provenance ou à travers une zone de contrôle des douanes ainsi que la zone d'un mètre entourant cet équipement.
8. Une aire d'attente désignée.
9. Une zone de départ des vols internationaux.
10. Un corridor intérieur ou extérieur menant directement ou indirectement, par l'ouverture ou la fermeture de portes, en passant dans des secteurs délimités par des cordes ou des poteaux, d'un bureau des SCI ou de précontrôle jusqu'à une porte pour les arrivées ou les départs internationaux.
11. Un corridor de véhicules menant d'une porte ou d'une aire de stationnement d'aéronef, sur l'aire de trafic, à tout autre secteur de l'aérodrome, lorsqu'il est utilisé pour déplacer des personnes arrivées au Canada ou qui sont sur le point de quitter le Canada ou pour les marchandises importées ou qui sont sur le point d'être exportées, et ce dans les 15 minutes d'une telle utilisation.
12. Un entrepôt de stockage des douanes, un entrepôt d'attente des douanes ou tout autre secteur situé à un mètre de toute marchandise importées au Canada et pour lesquelles un agent des douanes n'a pas accordé la mainlevée.
13. Une boutique hors taxes.
14. Tout secteur situé à un mètre de marchandises devant quitter le Canada, pour la période allant jusqu'à leur départ.
15. Tout secteur entouré d'une clôture, d'un mur ou de toute autre structure semblable si ce secteur contient une ou plusieurs zones de contrôle des douanes.